

## Règlement intérieur

Établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

### CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1 :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il indique :

- Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité où sont dispensées les formations (ci-après désigné par le « centre de formation ») ;
- Les règles applicables en matière de discipline ;
- Les sanctions et droits des stagiaires en cas de sanctions ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à cinq cents heures.

Lorsque les formations sont organisées dans un autre endroit que le centre de formation, il y a lieu de distinguer selon que l'établissement utilisé est doté ou non de son propre Règlement Intérieur :

- Si l'établissement est doté d'un Règlement intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées par ce dernier règlement ;
- Si l'établissement n'est pas doté d'un Règlement Intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées dans le présent Règlement intérieur.

### HYGIENE ET SECURITE

Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité concernent non seulement les stagiaires mais aussi toutes les autres personnes prenant part aux actions de formation. Dans le présent article, cet ensemble de personnes est désigné par l'expression « Participants ».

#### Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Les Participants doivent se conformer à toutes les instructions données tendant à éviter les accidents,

à éviter la propagation d'un virus et à assurer l'hygiène dans le centre de formation ; ils doivent notamment sur simple demande verbale ou affichée porter un masque, utiliser des mouchoirs en papier pour éternuer et tousser et les jeter dans une poubelle, se laver plusieurs fois par jour les mains en utilisant le savon ou les solutions adaptées mises à disposition.

Les animateurs doivent prendre connaissance des consignes de lutte contre l'incendie tenues à leur disposition à l'accueil du centre de formation. Les consignes et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les parties communes de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

### DISCIPLINE GENERALE

#### Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De fumer ou de vapoter dans les locaux (cigarette électronique ou dispositifs analogues),
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- D'utiliser le matériel éventuellement confié à d'autres fins que celles de la formation.

Les stagiaires ont pour obligation de :

- Se conformer aux horaires figurant sur les convocations,
- Prévenir ou faire prévenir suffisamment tôt, en cas d'absence prévisible, et prendre toute disposition pour signaler un retard éventuel,
- Informer le centre de formation et leur employeur en cas d'accident de trajet ou de travail,
- Veiller au maintien en l'état des locaux et matériels mis à leur disposition.

## SANCTIONS

### Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable du centre de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable du centre de formation ou par son représentant ;
- Blâme ou rappel à l'ordre,
- Exclusion définitive de la formation.

## GARANTIES DISCIPLINAIRES

### Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé préalablement et par écrit des griefs retenus contre lui.

### Article 6 :

Lorsque le responsable du centre de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec signature, à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

### Article 7 :

Au cours de l'entretien préalable à l'exclusion, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du centre de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, il est constitué une commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

La commission de discipline est saisie par le responsable du centre de formation ou son représentant après l'entretien précité et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline.

Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au responsable du centre de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

### Article 8 :

La sanction définitive ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

### Article 9 :

Le responsable du centre de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## REPRESENTATION DES STAGIAIRES

### Article 10 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

### Article 11 :

Le responsable du centre de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

### Article 12 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

**Article 13 :**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**Article 14 :**

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre de formation, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

**PUBLICITE DU REGLEMENT**

**Article 15 :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

**Article 16 :**

Le présent règlement pour les stagiaires et les animateurs entre en vigueur le 1er Janvier 2022.

Il est affiché et consultable dans les locaux accessibles aux stagiaires lors des formations.

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, feront l'objet des mêmes procédures de consultation, de communication et de publicité.

A Villeneuve d'Ascq, le 1er Janvier 2022.